



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 149 du 3 décembre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°37, La Grellerie à LE BIGNON (44140).

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 9 place Jean Guihard à Blain (44130) occupé par Madame Couillaud.

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4 Gerbaud à Villeneuve en Retz.

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, de l'immeuble sis 26 avenue du Président Roosevelt à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250).

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant nomination de Mme Tramier élue au CD 44 comme membre du conseil de famille des pupilles de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-09 du 2 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par la société "Travaux sous-marin Bretagne", les travaux intitulés "Inspections subaquatiques du pont de Mauves", du mercredi 8 au vendredi 10 décembre 2021.

Arrêté préfectoral N°119/2021, du 02 décembre 2021, portant fermeture de la pêche des pectinidés en zone Loire atlantique Nord.

Décision d'autorisation n°21-326 de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 novembre 2021, relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Espace Emeraude à Clisson.

Avis favorable n°21-327 de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 novembre 2021, relatif à la création d'un ensemble commercial sis zone de Câlin à Clisson.

Avis favorable n°21-328 de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 novembre 2021, relatif à la création d'un ensemble commercial sis lieu dit Fief Bignon à Clisson.

Avis favorable n° 4094TR01 de la commission nationale d'aménagement commercial du 14 octobre 2021, relatif à la création d'un ensemble commercial, par la SCI 2GIMMO, à Grandchamp-des-Fontaines.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation générale de signature du de Mme Lucile HUCHET, responsable par intérim du Pôle Contrôle et Expertise (PCE) Nantes 1, prenant effet le 1er novembre 2021.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/21-847 du 30 novembre 2021 autorisant la société ATLANTRAIN à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Carquefou.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°835 du 1er décembre 2021 portant autorisation de travaux de démolition partielle du bâtiment voyageurs SUD de la gare SNCF de Nantes.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 n° 2021/ICPE/270 portant exécution de travaux d'office Installation classée pour la protection de l'environnement Société ABRF Industries à Châteaubriant.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 n° 250 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Aigrefeuille-sur-Maine.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°37, La Grellerie à LE BIGNON (44140).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°37, La Grellerie à LE BIGNON (44140), référence cadastrale : YI 100, propriété de Monsieur Nicolas BRICAT né le 19/09/1983 à Nantes ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 novembre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 16 novembre 2021, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 16 novembre 2021 et relevés dans le rapport du 22 novembre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au n°37, La Grellerie à LE BIGNON (44140), référence cadastrale : YI 100, propriété de Monsieur Nicolas BRICAT né le 19/09/1983 à Nantes, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Le Bignon.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au Maire de la commune de Le Bignon, à la Présidente de la Communauté de Communes Grand Lieu, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

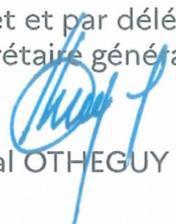
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Le Bignon, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 9 place Jean Guihard à Blain (44130) occupé par Madame Couillaud

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 15 novembre 2021 évaluant dans le logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 9 place Jean Guihard à Blain (44130) – références cadastrales AR 697, occupé par Madame Couillaud, locataire, propriété de la SCI Chamalou, immatriculée au RCS de St Nazaire, n°SIREN : 503190720, représentée par Monsieur Thierry GUILBAUD et domiciliée 6 rue du Clos Neuf à Bouvron (44130), les désordres suivants :
- Installation électrique dangereuse due notamment à l'absence de liaison à la terre de la prise de la salle d'eau, des fils accessibles non protégés et à une infiltration d'eau par la toiture entraînant un potentiel contact de l'eau sur l'installation électrique et le radiateur électrique ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée et à une infiltration d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI Chamalou, immatriculée au RCS de St Nazaire, n°SIREN : 503190720, représentée par Monsieur Thierry GUILBAUD et domiciliée 6 rue du Clos Neuf à Bouvron (44130), propriétaire bailleur du logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 9 place Jean Guihard à Blain (44130) – références cadastrales AR 697, est mise en demeure de :

- Déterminer l'origine de l'infiltration en toiture et y remédier de façon efficace et durable,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité d'un professionnel.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Blain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI Chamalou, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

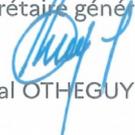
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4 Gerbaud à Villeneuve en Retz

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4 Gerbaud à Villeneuve en Retz (44580), référence cadastrale : C 748, propriété de Monsieur Thierry DAVIAUD né le 10/08/1975 à Machecoul (44270) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 novembre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 03 novembre 2021, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 03 novembre 2021 et relevés dans le rapport du 03 novembre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 février 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4 Gerbaud à Villeneuve en Retz (44580), référence cadastrale : C 748, propriété de Monsieur Thierry DAVIAUD né le 10/08/1975 à Machecoul (44270), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la Mairie de Villeneuve en Retz.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au Maire de la commune de Villeneuve en Retz, au président de la Communauté de Communes de Pornic Agglo Pays de Retz, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Villeneuve en Retz, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, de l'immeuble sis 26 avenue du Président Roosevelt à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250)

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 02 septembre 2021 par Monsieur Jérôme COLONNA-SANTINI domicilié au lieu-dit Querciu à PORRI (20215), propriétaire du local situé au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble sis 26 avenue du président Roosevelt à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250), référence cadastrale AS 14 lot n°119 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 octobre 2021 relatif au local situé au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble sis 26 avenue du président Roosevelt à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250), référence cadastrale AS 14 lot n°119 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble sis 26 avenue du président Roosevelt à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250), référence cadastrale AS 14 lot n°119, propriété de la SCI de la Côte de Jade enregistrée au RCS de Bastia sous le n° 450 310 883 et représentée par Monsieur Jérôme COLONNA-SANTINI né le 08/06/1974 à Nantes, domicilié au lieu-dit Querciu à PORRI (20215), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT-BREVIN-LES-PINS.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

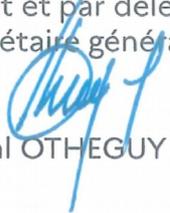
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de SAINT-BREVIN-LES-PINS et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'État**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Civil, livre 1^{er}, titres VIII, IX et X ;
- VU** le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14 ;
- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article 224-1 et les suivants ;
- VU** la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État ;
- VU** la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** le courrier en date du 6 octobre 2021 relatif à la désignation d'un nouveau représentant du conseil départemental de la Loire-Atlantique en remplacement de Mme CORNET.
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit,

En ce qui concerne la représentation du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi qu'il suit :

- Madame Claire TRAMIER Conseillère départementale

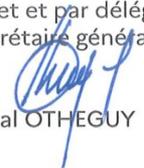
Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 octobre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant modification de la composition de la commission
de médiation de la Loire Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 23 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 10 juin 2021 ;
- VU** le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du 4 novembre 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit au paragraphe 1.1 :

1.1 Le préfet désigne :

3 – Un collège composé des membres suivants:

- 2 représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire :

- Mme LE GALL Alexia

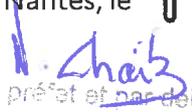
Suppléante :

- Mme LEVEILLER Annie

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 DEC. 2021


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-12-09
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Inspections Subaquatiques du
pont de Mauves » par la société Travaux sous marins Bretagne
du mercredi 8 décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 24 novembre 2021 par laquelle la société Travaux sous-marins Bretagne, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Inspections Subaquatiques du pont de Mauves» de 8 h 00 à 17 h 00 du mercredi 8 décembre au vendredi 10 décembre 2021, au niveau du pont de Mauves (PK 628,400 RG), commune de Mauves-sur- Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Axa certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 26 novembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux « Inspections Subaquatiques du pont de Mauves » organisés par la société Travaux sous-marins de Bretagne sont autorisés de 8 h 00 à 17 h 00 du mercredi 8 au vendredi 10 décembre 2021, au niveau du pont de Mauves (PK 628,400 RG), commune de Mauves-sur-Loire.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux et ne pas s'approcher du chantier.

Article 4 - Il appartient à la société Travaux sous-marins de Bretagne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des usagers de la voie d'eau et des intervenants notamment les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci notamment la signalisation de la présence des plongeurs (pavillon alpha). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

Article 6 - La société Travaux sous-marins Bretagne devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France .

Article 7 - la société Travaux sous-marins Bretagne devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, au plus tard 72 heures avant l'intervention.

Article 10 - La maire de Mauves sur Loire, les Voies navigables de France, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 2 décembre 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports


Michel LE ROCH



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 119/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 02 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 02 décembre 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coquilles saint jacques prélevées le 26/11/2021 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 : Loire-Atlantique Nord, est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (162,6,µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pêche professionnelle des pectinidés, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour les zones suivantes à compter du 02 décembre 2021 :

LOIRE-ATLANTIQUE Nord

Les coquillages récoltés et/ou pêchés provenant de la zone susvisée sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement du 26 novembre 2021 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 02 décembre 2021

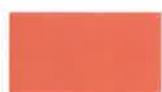
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'Etat
David HILLAIRE

Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique au 2 décembre 2021



Fermeture de la pêche des pectinidés



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DÉCISION n° 21-326

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-326 du 15 novembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SAS MODIS - MODEMA Distribution (SIRET n°06720124400026)
- siège social : 26 rue de la vendée - 49280 Saint-Léger-sous-Cholet
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SCI IRMA)
- représentation : M. Richard BATARDIERE
- nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne Espace Émeraude
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : rond point de l'Europe - 44190 Clisson
- cadastre : section AC n° 306 et 307 et ZN n° 21
- superficie totale du lieu d'implantation : 7 440 m²
- surface de vente créée : 1 563 m²
- surface de vente totale après projet : 2 750 m²
- demande enregistrée complète le 11 octobre 2021
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 novembre 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste principalement à régulariser des espaces de stockage de matériel de jardinerie, qui, depuis la création du magasin en 2000, ont progressivement évolué dans leur usage jusqu'à devenir de la surface de vente, justifiant ainsi une demande d'AEC ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à près de 14 %, entre 2011 et 2021, pour atteindre 87 647 habitants et composée d'un habitat majoritairement individuel, en zone rurale et semi-rurale ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- propose une offre spécifique à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin quantitativement avéré des consommateurs locaux,
- sélectionne une gamme adaptée à la typologie de la consommation locale ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par la nature même de son offre, ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan de l'aménagement du territoire, le projet :

- est situé dans une zone d'activités en entrée d'agglomération,
- ne porte pas atteinte à l'équilibre des accès de la zone d'implantation,

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le projet ne génère pas d'imperméabilisation supplémentaire et ajoute 8 places de stationnement perméable ;

CONSIDÉRANT qu'en matière architecturale, le magasin aura fait l'objet d'un rafraîchissement de façade ponctué, notamment, d'un auvent et d'un bardage en bois ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 3 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Espace Émeraude, par la SAS MODIS - MODEMA Distribution .

Ont voté favorablement :

- M. Xavier BONNET, maire de Clisson ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Adrien BARON, 1er adjoint, représentant Mme le maire de Cugand ;
- M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Rémy ORHON, conseiller, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Pascale BRIAND, maire des Moutiers-en-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée pour le département du Maine-et-Loire ;
- M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée.

S'est abstenu :

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le **26 NOV. 2021**

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB
Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la

Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À ~~L'AVIS~~ / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-326 DU 26/ 11 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7440	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AC n° 306 et 307 et ZN n° 21	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1383,82	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	100 m ² / stationnements : gravillons stabilisés sur plaques infiltrantes	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	voir décision motivée		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1187				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		1187			
			Secteur (1 ou 2)		2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2750				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		2750			
Secteur (1 ou 2)			2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	40				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	40				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	8				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 21-327

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-327 du 15 novembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC 044 043 21 A1051 déposé complet en mairie de Clisson le 8 octobre 2021
- demandeur 1 : SAS Clisson Distribution (SIRET n° 87280108900022)
- siège social : route de Nantes - 44190 Clisson
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (ZN n° 25)
- représentation : M. Laurent PLOQUIN
- demandeur 2 : SCI ADELIAC (SIRET n° 81857915300011)
- siège social : 3 rue des Malfestes - 44190 Clisson
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (ZN n° 23, 24, 26, 28, 31 à 33)
- pétitionnaire au PC : SCI ADELIAC
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Cailin par création d'un ensemble commercial composé de trois magasins et création d'un Drive
- secteur d'activité : 1 (Picard et E. Leclerc Drive) et 2 (Intersport et l'Auto E. Leclerc)
- adresse du projet : route de Nantes - 44190 Clisson
- cadastre : section ZN n° 23 à 26, 28, 31 à 33
- superficie totale du lieu d'implantation : 22 075 m²
- surface de vente créée : 2 537 m² dont,
 - Picard : 320 m²
 - Intersport : 1 745 m²
 - Auto E. Leclerc : 472 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 4 387 m²
- nombre de pistes créées : 10
- surface d'emprise au sol créée : 639 m²
- demande enregistrée complète le 15 octobre 2021
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 novembre 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière.

CONSIDÉRANT en particulier que le SCoT définit la ville de Clisson comme un pôle commercial à l'échelle du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT que, si le SCoT fixe comme objectif prioritaire la localisation des commerces en centre-ville, les commerces ne pouvant s'y insérer ont vocation à être localisés de manière préférentielle dans les parcs existants, tels que la zone d'activités de Cailin ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer trois magasins et un Drive dont les formats sont incompatibles avec une implantation en centre-ville et pour lesquels il n'existe pas de friche alternative ;

CONSIDÉRANT, en particulier, sur ce dernier point, que :

- les friches identifiées sont en réalité reprises ou destinées à l'être par des projets consolidés (le siège de l'Agglomération, deux unités de production, un entrepôt, un pool de start-up avec crèche et restaurant),
- le centre-ville de Clisson ne dispose d'aucune friche ou de local vacant propre à recevoir ne fut-ce que le plus petit des trois magasins,
- le magasin actuel à l'enseigne Intersport sera repris par l'enseigne « Fabrique de Style »;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à près de 14 %, entre 2011 et 2021, pour atteindre 87 647 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- propose une offre sous représentée à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin des consommateurs locaux,
- s'inscrit dans la complémentarité des commerces de proximité des centres-villes voisins,
- a soumis le choix des enseignes à une concertation avec les élus et les commerçants locaux,
- réduit en conséquence les trajets induits par l'évasion commerciale vers les pôles de la métropole nantaise, de l'agglomération choletaise et de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

CONSIDÉRANT en particulier que :

- le déploiement de commerces périphériques est encadré par les documents d'urbanisme opposables en matière de formats minimums de magasins,
- le déploiement de commerces en centre-ville de Clisson est soutenu par un droit de préemption communal et l'animation d'un manager de centre-ville,
- les taux de vacance commerciale nets des centres-villes concernés correspondent à un turn-over normal et sont très inférieurs la moyenne nationale,
- les analyses des marchés théoriques globaux révèlent un impact de moins de 1 % sur l'offre alimentaire des centres-villes,
- l'association de commerçants de la ville de Clisson considère que le projet générera un effet vertueux sur l'économie générale de l'Agglomération, y compris au bénéfice des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT, en matière d'insertion d'un projet situé en extension de la zone commerciale périphérique de Cailin, en entrée Nord de l'agglomération de Clisson :

- que le parti architectural s'inscrit en cohérence avec le projet concomitant porté par IRMA,
- qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à modifier les éléments de composition permettant de minimiser l'impact du projet dans le paysage, tant sur le plan architectural (en particulier remplacement de la teinte blanche des bandeaux et charpenteries apparentes par une teinte moins lumineuse telle que le gris moyen) qu'au niveau du traitement des abords (augmentation des plantations notamment sur la portion de terrain en surplomb du rond-point d'entrée d'agglomération pour une mise en scène végétale constituant un masque visuel et un vis-à-vis avec le bâti vernaculaire lui faisant face + diversité des plantations en taille et en essence pour faire le lien avec le contexte bocager environnant tout en maintenant une cohérence avec le projet porté par IRMA) ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable et au delà des normes légales, que le projet :

- prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques pour alimenter les candélabres et les vélos électriques,
- crée des abris-vélos fait de containers recyclés,
- fournit une aide à l'équipement cycliste pour les employés,
- exploite le maximum techniquement réalisable de surface perméable, soit un taux de 80%,
- utilise de l'eau recyclée pour la station de lavage-auto ;

CONSIDÉRANT, en matière de gestion des flux à l'échelle de l'entrée Nord de l'agglomération de Clisson :

- que le projet s'inscrit en cohérence avec le plan de déplacement urbain à l'échelle de l'Agglomération, y compris le plan "vélo",
- que la ville de Clisson, maître d'ouvrage pour les liaisons douces, garantit la sécurisation de ces dernières au moyen, notamment, du ralentissement de la vitesse routière et du déploiement de liaisons piétonnes et cyclistes,
- que l'étude de flux du projet, qui tient compte des points de cristallisation de ce dernier avec les deux autres projets concomitant, conclut au maintien d'un trafic fluide ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 29 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sis zone d'activités de Cailin, par les SAS Clisson Distribution et SCI ADELIAC.

Ont voté favorablement :

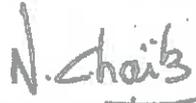
- M. Xavier BONNET, maire de Clisson ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremolne ;
- M. Adrien BARON, 1er adjoint, représentant Mme le maire de Cugand ;
- M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Rémy ORHON, conseiller, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Pascale BRIAND, maire des Moutiers-en-Retz, représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Cédric FOSSÉ, personnalité qualifiée pour le département du Maine-et-Loire ;
- M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée.

S'est abstenu :

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le **26 NOV. 2021**

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB
Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.pouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-327 DU 26/ 11 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22075	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section ZN n° 23 à 26, 28, 31 à 33 s'y ajoutent deux parcelles en acquisition du domaine public	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4500	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	toiture : 704 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1200 m ² / stationnements / Evergreen ou similaire	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1472 m ² / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	voir décision motivée		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0			
			Secteur (1 ou 2)		0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2537				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
SV/magasin ⁴			320		1745		472	
Secteur (1 ou 2)		1		2		2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	104				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	82				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	639	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 21-328

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-328 du 15 novembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC 044 043 21 A1052 déposé complet en mairie de Clisson le 8 octobre 2021
- demandeur : SCI IRMA (SIRET n° 39338718800021)
- siège social : 38 avenue de l'Orée des Bois - 49300 Cholet
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (ZN n° 20 à 22 et AC 306 et 307) et personne habilitée à construire (ZN n° 10 et 19)
- représentation : M. Claude BATARDIERE
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial du Fief Bignon par création d'un ensemble commercial composé de deux magasins
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : route de Nantes - 44190 Clisson
- cadastre : section ZN n° 10, 19, 20 et 22 et AC 306 et 37
- superficie totale du lieu d'implantation : 38 040 m²
- surface de vente créée : 2 380 m² dont,
 - Centrakor ou Foir'Fouille : 2 000 m²
 - Maxi Zoo : 380 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 5 130 m²
- demande enregistrée complète le 15 octobre 2021
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 novembre 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière.

CONSIDÉRANT que le SCoT définit la ville de Clisson comme un pôle commercial à l'échelle du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT que, si le SCoT fixe comme objectif prioritaire la localisation du commerce en centres-villes, les commerces ne pouvant s'y insérer seront localisés de manière préférentielle dans les parcs existants, tels que la zone d'activités de Câlin ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer deux magasins dont les formats sont incompatibles avec une implantation en centre-ville et pour lesquels il n'existe pas de friche alternative ;

CONSIDÉRANT, en particulier, sur ce dernier point, que :

- les friches identifiées sont en réalité reprises ou destinées à l'être par des projets consolidés (le siège de l'Agglomération, deux unités de production, un entrepôt, un pool de start-up avec crèche et restaurant),
- le centre-ville de Clisson ne dispose d'aucune friche ou de local vacant propre à recevoir ne fut-ce que le plus petit des trois magasins,
- le magasin actuel à l'enseigne Intersport sera repris par l'enseigne « Fabrique de Style » ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à près de 14 %, entre 2011 et 2021, pour atteindre 87 647 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- propose une offre sous représentée à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin des consommateurs locaux,
- s'inscrit dans la complémentarité des commerces de proximité des centres-villes voisins,
- a soumis le choix des enseignes à une concertation avec les élus et les commerçants locaux,
- réduit en conséquence les trajets induits par l'évasion commerciale vers les pôles de la métropole nantaise, de l'agglomération choletaise et de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

CONSIDÉRANT en particulier que :

- le déploiement de commerces périphériques est encadré par les documents d'urbanisme opposables en matière de formats minimums de magasins,
- le déploiement de commerces en centre-ville de Clisson est soutenu par un droit de préemption communal et l'animation d'un manager de centre-ville,
- les taux de vacance commerciale nets des centres-villes concernés correspondent à un turn-over normal et sont très inférieurs la moyenne nationale,
- le segment de marché de l'offre investie par les enseignes visées au dossier en équipement de la maison, spécialement en matière d'ameublement, ne rentre pas en concurrence directe avec l'offre présente dans les centres-villes concernés, y compris celle développée par l'enseigne Noz,
- l'association de commerçants de la ville de Clisson considère que le projet générera un effet vertueux sur l'économie générale de l'Agglomération, y compris au bénéfice des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT, en matière d'insertion d'un projet situé en extension de la zone commerciale périphérique de Cailin, en entrée Nord de l'agglomération de Clisson :

- que le projet est encadré par l'avis réglementaire de l'Architecte des Bâtiments de France,
- que l'aménagement du terrain intègre une reconnexion de l'activité agricole avec le pôle commercial au moyen, notamment, de la plantation de 2 ha de vignes "bio" dont la production a vocation à être commercialisée sur place ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable et au delà des normes légales, que le projet :

- exploite le maximum techniquement réalisable de surface perméable, soit un taux de 100 % (hors place PMR),
- prévoit une plantation de vigne "bio" qui ne devrait pas répandre de produits nocifs sur le stationnement voisin ;

CONSIDÉRANT, en matière de gestion des flux à l'échelle de l'entrée Nord de l'agglomération de Clisson :

- que le projet s'inscrit en cohérence avec le plan de déplacement urbain à l'échelle de l'Agglomération, y compris le plan "vélo",
- que la ville de Clisson, maître d'ouvrage pour les liaisons douces, garantie la sécurisation de ces dernières au moyen, notamment, du ralentissement de la vitesse routière et du déploiement de liaisons piétonnes et cyclistes,
- que l'étude de flux du projet, qui tient compte des points de cristallisation de ce dernier avec les deux autres projets concomitants, conclut au maintien d'un trafic fluide ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 13 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial sis au lieu dit Fief Bignon, par la SCI IRNA.

Ont voté favorablement :

- M. Xavier BONNET, maire de Clisson ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Adrien BARON, 1er adjoint, représentant Mme le maire de Cugand ;
- M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Rémy ORHON, conseiller, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Pascale BRIAND, maire des Moutiers-en-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Cédric FOSSE, personnalité qualifiée pour le département du Maine-et-Loire ;
- M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée.

S'est abstenu :

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le **26 NOV. 2021**

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

N. Chaib

Nadine ~~CHAIB~~
Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-328 DU 26/ 11 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		38040	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section ZN n° 10, 19, 20 à 22 et AC 306 et 307	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	23684	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	toiture : 212 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1368 m ² / stationnements /Evergreen ou similaire	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	834 m ² / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	voir décision motivée		
	Bien tenir compte dans les calculs de la plantation de 2 ha de vignes (20000 + 3684 = 23684 m ² d'espaces verts)		
	L'emprise foncière du terrain d'assiette en m ² et en descriptif cadastral inclut le site du magasin Espace Emeraude car ce dernier sera relié au projet IRMA par une A/S au Sud du projet.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0				
			Secteur (1 ou 2)		0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2380					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
SV/magasin ⁴			2000	380					
		Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	126					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	119					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 044 066 19 E 1079 enregistrée le 29 juillet 2019 à la mairie de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « GALEMAR » et « SILENE » enregistré le 3 janvier 2020 sous le numéro 4094T, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire Atlantique en date du 28 novembre 2019, concernant le projet porté la SCI « 2G IMMO », de création d'un ensemble commercial de 11°145,95°m² de surface de vente, composé de trois magasins de secteur 1 : un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 999,71 m², un magasin à l enseigne « BIOCOOP » de 462,06°m², une cave à bière de 324, 91 m², et de trois magasins de secteur 2 : un magasin de bricolage de 3°758,62°m², un magasin à l enseigne « CENTRAKOR » de 1°601,36°m², et un magasin d'alimentation animale de 322,39°m², qui s'ajouteront à un hypermarché existant à l enseigne SUPER U de 3°677°m² de surface de vente,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 10 juin 2020 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel du 16 juillet 2021 annulant l'arrêté du maire de Grandchamp-des-Fontaines refusant le permis de construire et enjoignant à la Commission nationale d'aménagement commercial de procéder au réexamen du dossier dans un délai de trois mois ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. François OUVRARD, maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;

M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes « Erdre et Gesvres » ;

M. Gilles GRENON, gérant de la société « 2G IMMO » ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Alban GALLAND commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 7 469 m² qui s'ajoutera à un hypermarché existant « SUPER U » de 3 677 m² avec lequel il formera un ensemble commercial de 11 145 m², au sein de la zone d'activités de « La Belle Etoile », à 3,8 km du centre-ville de Grandchamp-des-Fontaines et à 1,2 km du centre-ville de Treillières ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale « Nantes-Saint-Nazaire » qui définit cette zone comme polarité économique en devenir ; que la composition de la Zone d'Aménagement Commercial dans laquelle s'implante le projet a été modifiée depuis la première présentation du projet ; que certaines enseignes présentes au sein de l'ensemble commercial ont changé ; qu'ainsi, la cellule qui devait initialement accueillir une cave à bière sera attribuée à l enseigne « ECOMIAM » (surgelés) ; que la cellule qui devait accueillir un supermarché « LIDL » sera réaffectée à un « discounter alimentaire » dont l'enseigne reste à définir ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune de Grandchamp-des-Fontaines a augmenté de plus de 35% entre 2008 et 2018 et celle de Treillières de plus de 24% ;
- CONSIDERANT** qu'une nouvelle étude d'impact a été effectuée par le cabinet Polygone en août 2021 ; qu'aux termes de cette étude d'impact, le nombre de commerces est en légère progression à l'échelle de l'aire de la communauté de communes « Erdre et Gesvres » ; que le commerce de proximité représente 64% de l'offre commerciale ; qu'ainsi, l'impact du projet sera modéré ; que le taux de vacance commerciale est nul pour la commune de Grandchamp-des-Fontaines et faible pour les communes limitrophes ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est desservi par la RD 537 (rue de Rennes) ; que l'accès au site se fera par un giratoire en cours de réalisation ; qu'une voie nouvelle déjà construite rejoint la RD 537 et le complexe aquatique ; que le site du projet est desservi par deux lignes de bus, à un arrêt situé à 450 m, avec une desserte de 21 à 30 fois par jour ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement de la zone d'activités de « La Belle Etoile » a été conçu pour réduire les impacts sur l'environnement ; que les mesures compensatoires répondent aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces protégées et que des mesures d'accompagnement complètent et restaurent les continuités écologiques ; que notamment, les espaces verts couvriront 4 594,32 m², soit 21,43% de l'emprise foncière ; que 70 places de parking (sur 224) seront enherbées ; que 73 arbres de haute tige seront plantés qui s'ajouteront aux 13 existants ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de la cellule 4 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « 2G IMMO ».

Votes favorables : 5
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 1

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La responsable par interim du Pôle Contrôle Expertise Nantes 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARAYOL Marie-Noëlle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GARA-FELIU Asma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GOSSA Maxime	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE BRETON Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LE QUILLIEC Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
PENNANEAC'H Sylvie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TAUNAY Patricia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
AUDRENO Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CONAN Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIRAULT Jean-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRIENTIN Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIC Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TASSIN Nicolas	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1 novembre 2021

La responsable par interim du Pôle
Contrôle Expertise Nantes 1



Lucile HUCHET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/21-847 autorisant la société ATLANTRAIN
à mettre en circulation un petit train touristique routier
sur la commune de Carquefou**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU la circulaire NOR : EQU0410058C du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par mail le 28 octobre 2021 et présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société dénommée « ATLANTRAIN », sise 76, avenue des Noëllles – 44500 La Baule-Escoublac, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la ville de Carquefou le samedi 4 et le dimanche 5 décembre 2021 à l'occasion du Marché de Noël organisé par la mairie de Carquefou ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2017/52/0000043 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2022 ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2021 du maire de Carquefou ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

1/3

VU l'avis favorable du 13 novembre 2021 du général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « ATLANTRAIN », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique routier de catégorie I sur le territoire de la ville de Carquefou le samedi 4 et le dimanche 5 décembre 2021 à l'occasion du Marché de Noël organisé par la mairie de Carquefou.

La présente autorisation est accordée selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du premier petit train routier :

➤ un véhicule tracteur :

- genre : VASP (véhicule automoteur spécialisé)
- marque : AKVAL
- type : ORIGINAL
- N° de série: 000ORIGIN2908859V
- puissance: 07
- carrosserie: NON SPEC
- immatriculation: 7346 WB 44

➤ et 3 véhicules remorqués de marque AKVAL, genre RESP (remorque spécialisée) :

- type WAGON1 - N° de série VF9WAGON1LA434059 - carrosserie NON SPEC, immatriculée 2302 XQ 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0698959P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 3779 XQ 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0228959P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 6485 YB 44

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules identifiés à l'article 1^{er} est autorisé à circuler sur les itinéraires définis à l'article 3, et dans les conditions fixées à l'article 4, de 10h00 à 21h00.

Article 3 – Itinéraires :

- trajet aller : place Saint-Pierre, rue du 09 août 1944, place Aristide Briand, rue Léonard de Vinci, rond-point de la Fleuriaye, allée des Renaudières ;

- trajet retour : allée des Renaudières, rond-point de la Fleuriaye, rue Léonard de Vinci, rue Jules Verne, rue Albert Schweitzer, rue Jeanne d'Arc, rue des Marguilliers, place Saint-Pierre ;

- itinéraire vert : rond-point de la Fleuriaye, boulevard des Européens, rond-point de la Savaudière, chemin de la Savaudière, rond-point du Verger, rue Marie Curie, rue Jeanne d'Arc.

- déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

24, chemin des Bateliers, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, allée Baco, allée de la Maison Rouge, cours Commandant d'Estiennes d'Orves, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place Saint-Pierre ;

Article 4 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 6 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 7 – L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant l'état d'urgence sanitaire et notamment le respect de la jauge de public pouvant être transporté et du protocole sanitaire applicable.

Article 8 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de gendarmerie, de Nantes Métropole ou de la mairie de Carquefou, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

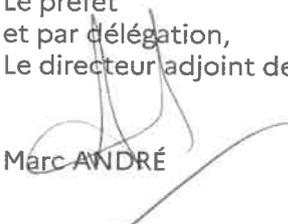
Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, madame le maire de Carquefou, madame la présidente de Nantes Métropole, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes, le **30 NOV. 2021**

Le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ





Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°835
portant autorisation de travaux de démolition partielle
du bâtiment voyageurs SUD de la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 04/11/2021, au projet de travaux de démolition partielle du bâtiment voyageurs SUD de la gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 11 août 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de démolition partielle du bâtiment voyageurs SUD de la gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le 1 DEC. 2021

Le Préfet,

**pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet**

Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021/ICPE/270 portant exécution de travaux d'office
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ABRF Industries, à Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 concernant les sites à responsables défaillants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 autorisant la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de wagons de chemin de fer sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Lafayette ;

Vu le jugement du 23 mai 2014 par lequel le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES et désigne Maître Christian SAULNIER 6 Bis, rue des Anglaises - 45000 Orléans, en tant que liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 mettant en demeure, le représentant d'ABRF Industries, Maître Christian Saulnier, de mettre en sécurité le site et de produire la première partie du mémoire de réhabilitation, dans des délais respectivement d'un mois et de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant consignation des sommes nécessaires aux travaux définis dans l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2014 à l'encontre de la société ABRF Industries ;

Vu le courrier de décision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 17 septembre 2021 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu le projet d'arrêté transmis au liquidateur pour observation par courrier du 28 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation du liquidateur dans le délai imparti ;

Considérant que le liquidateur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article I. Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

I. Évacuation et élimination des déchets dangereux et déchets présentant un risque de pollution et d'impacts sur les personnes et l'environnement ;

II. Caractérisation des sédiments et des eaux de surface du bassin de décantation en vue d'une décision de travaux / traitement et condamnation du forage ;

Article II. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article I.

Article III. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV. A compter de la notification de cet arrêté, la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE représentée par Maître Christian Saulnier, mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article V. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ;

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article VI. Le présent arrêté sera notifié à Maître Christian SAULNIER 6 Bis, rue des Anglaises – 45000 ORLEANS, en tant que représentant de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique,
 - Monsieur le Maire de la commune de Châteaubriant,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et en application en outre de l'article R171-1 du Code de l'environnement :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteaubriant, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et sur le site internet des services de l'État du département (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Châteaubriant, le 30 novembre 2021

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 250
portant autorisation
de création d'une chambre funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu l'article L.2223-38 du CGCT modifié par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

Vu la circulaire du 2 février 2012 d'application au décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande déclarée complète le 29 juillet 2021, présentée par Madame Nicole BOUSSONNIERE gérante de la SCI LOUMITRIS et sollicitant l'autorisation de construire une chambre funéraire sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ;

Vu l'extrait du registre des délibérations informant de l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville d'Aigrefeuille-sur-Maine, lors de la séance du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé reçu par courrier le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 26 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la création d'une chambre funéraire située 4 rue du Friche-Audoïn à Aigrefeuille-sur-Maine (44140), est autorisée.

ARTICLE 2 : l'établissement précité, sera soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

ARTICLE 3 : le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions de l'article 27 du décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif à l'affichage à la vue du public, dans les locaux d'accueil du public. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en préfecture pour contrôle (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale, service funéraire) avant ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé ainsi que le maire d'Aigrefeuille-sur-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Estuaire et Sillon**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

VU la délibération du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Savenay	en date du	22 septembre 2021
La Chapelle-Launay	en date du	23 septembre 2021
Bouée	en date du	21 septembre 2021
Malville	en date du	23 septembre 2021
Cordemais	en date du	25 septembre 2021
Campbon	en date du	23 septembre 2021
Lavau-sur-Loire	en date du	17 septembre 2021
Le Temple de Bretagne	en date du	27 septembre 2021
Prinquiau	en date du	23 septembre 2021
Quilly	en date du	6 septembre 2021
Saint-Etienne-de-Montluc	en date du	23 septembre 2021

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)* à la communauté de communes, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021, doit faire l'objet d'une inscription aux statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT par ailleurs que la communauté de communes a procédé à une mise à jour de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT précité, l'article 4 B-14 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 2 - En vertu des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, les compétences exercées par la communauté de communes sont regroupées au sein des statuts entre compétences obligatoires et supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Saint-Nazaire, le

23 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet


Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 NOV. 2021** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Michel BERGUE



Statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Aux termes de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 et de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, il a été formé par fusion des Communautés de Communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon et entre les communes de BOUEE, CAMPBON, CORDEMAIS, LA CHAPELLE LAUNAY, LAVAU SUR LOIRE, LE TEMPLE DE BRETAGNE, MALVILLE, PRINQUIAU, QUILLY, SAINT ETIENNE DE MONTLUC et SAVENAY une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON "

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est fixé au 2 boulevard de la Loire à Savenay (44260).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes:

A/ Groupe de compétences obligatoires : article L 5214.16 du Code général des collectivités territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. En matière de développement économique:

Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités (respect des orientations du SRDE-II schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation)

- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ;
 - La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire.
 - La promotion du Tourisme dont :
 - o la création des offices de tourisme
3. Eaux et milieux aquatiques
 - a. La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 4. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B/ Groupe de compétences supplémentaires : Article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Le groupe optionnel et le groupe facultatif des précédents statuts sont regroupés dans un groupe de compétences supplémentaires)

6. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
7. Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Réalisation d'études d'intérêt communautaire relatives à la politique du logement sur le territoire,
 - b. Elaboration, modification et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - c. Définition et réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat
 - d. Logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées y compris les logements d'urgence
8. La création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
9. En matière de développement et d'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.
10. En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :
 - a. Le centre local d'information et de coordination (CLIC)
 - b. Les actions en faveur de la petite enfance
 - i. Les établissements publics d'accueil collectif de la petite enfance
 - ii. Les relais assistants maternels
 - iii. Le soutien aux actions en matière d'accueil collectif de la petite enfance
 - c. Les actions en faveur de l'enfance, et de la jeunesse que sont les accueils périscolaires, les centres de loisirs et les maisons des jeunes
11. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224](#)
12. Les gendarmeries existantes de Savenay et Saint Etienne de Montluc
13. L'animation musicale dans les classes maternelles et primaires,
14. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code,
15. La lecture publique
 - a. La gestion et l'animation des bibliothèques et médiathèques

b. L'organisation de manifestation et soutien d'actions relatives au livre et à l'écrit

16. Le service emploi et le point information jeunesse
17. L'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires
18. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,
19. Réalisation d'actions foncières et viabilisation des terrains conformément aux dispositions des articles L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DES COMPÉTENCES

Conformément à l'article L5211.5 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2, et des articles L 1321-3, L1321-4 et L 1321-5.

La Communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la communauté de communes aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Pour le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, il est fait application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : RÉUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT : Article L 5211 – 9 (CGCT).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil.

ARTICLE 9 : LE BUREAU : Article L 5211-10 (CGCT)

Le Bureau sera composé du président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles de la Comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera celui désigné par le Préfet.

Les dépenses du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses liées à l'exercice des compétences et des services,
- les remboursements d'emprunts
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- et éventuellement les ressources fiscales directes perçues conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 12

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.